

GE_GERICHTE AARP/9/2026 vom 6. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_9_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/9/2026 du 6 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/9/2026 del 6 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale ([Cst.] ; droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une

- 5/22 - P/592/2025 personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans objectif et subjectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du

E. 2.3

Enfreint l'art. 19 al. 1 let. c LStup celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce. 2.4.1. En l'espèce, le fait que l'acte d'accusation ne date pas plus précisément la transaction de décembre 2024 n'a pas empêché l'appelant de préparer efficacement sa défense. L'acte d'accusation contient l'ensemble des faits pertinents sous l'angle de l'art. 19 al. 1 let. c LStup et décrit d'une manière suffisamment claire et précise le fait imputé à l'intéressé, de sorte que ce dernier ne pouvait avoir de doutes sur le comportement reproché. Partant, la maxime d'accusation n'a pas été violée.

- 7/22 - P/592/2025 2.4.2. L'accusation repose uniquement sur les déclarations d'un toxicomane qui n'a pas été confronté à l'appelant. Ce dernier n'a ainsi jamais eu l'occasion de mettre en doute sa parole. Il a toujours contesté la matérialité des faits de décembre 2024.

Le procès- verbal manuscrit dudit témoin ne fait état d'aucune date de transaction en décembre 2024 et se limite à l'indication "une fois". Il en découle que la transaction ne pouvait être datée de manière certaine. Les réfutations de l'appelant, combinées à l'incertitude sur la date, alors qu'il affirmait n'être arrivé en Suisse que le 29 décembre 2024, auraient dû conduire le MP à procéder à une audition contradictoire, en respect du droit du prévenu d'interroger le témoin à charge. Le droit à une confrontation était absolu au vu de l'importance que revêtaient ces déclarations, quand bien même un manquement n'a finalement été invoqué qu'en appel. Ainsi, la culpabilité de l'appelant ne saurait reposer sur les seules déclarations du témoin, retranscrites dans un procès- verbal manuscrit, inexploitable. La Cour aurait certes la possibilité d'entendre le témoin. Au vu du temps écoulé depuis les faits, soit une année, il est très peu probable que ce dernier, consommateur régulier, ait conservé un souvenir précis du fait reproché, alors que le MP, qui supporte le fardeau de la preuve, n'a ordonné puis sollicité aucune mesure d'instruction. La Cour renonce ainsi à cette audition. Dès lors, sans le témoignage incriminant, aucun élément ne permet d'établir la culpabilité de l'appelant. Il sera donc acquitté d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup telle que décrite sous chiffre 1.1.1 de l'acte d'accusation et le jugement entrepris réformé en ce sens. 3. 3.1.1. L'art. 33 al. 1 let. a LArm punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. 3.1.2. Selon l'alinéa 2 de ce même article, s'il agit par négligence, l'auteur est puni d'une peine pécuniaire. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). 3.1.3. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel).

- 8/22 - P/592/2025 3.1.4. Sont notamment des armes au sens de l'art. 4 al. 1 LArm, les engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances (let. b). À teneur de l'art. 1a de l'ordonnance sur les armes (OArm), les sprays d'autodéfense contenant les substances irritantes visées dans l'annexe 2 sont considérés comme des armes. Selon l'annexe 2 de l'OArm, la substance CS (o-chloro-benzylidène- malononitrile) est réputée irritante. Si une arme a été acquise à l'étranger, même légalement, son intégration sur le territoire suisse à titre non professionnel implique l'obtention d'une autorisation (art. 25 al. 1 LArm). La LArm a pour objectif de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions, c'est-à-dire de protéger l'ordre public, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, par un contrôle accru de l'achat et du port d'armes individuelles ; en outre, elle cherche à prévenir le risque de fausses manipulations, afin d'éviter, autant que faire se peut, toute utilisation dangereuse pour le détenteur lui-même ou pour autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_650/2022 du 12 décembre 2024 [destiné à la publication] consid. 3.1.1 ; 6B_227/2007 du 5 octobre 2007 consid. 6.1.2). L'art. 33 al. 1 let. a LArm est une infraction de mise en danger abstraite pour laquelle il est admis que l'acte en lui-même est tenu pour dangereux et doit être puni comme tel, sans exiger que le danger se soit effectivement manifesté (arrêt du Tribunal fédéral

6B_650/2022 du 12 décembre 2024 [destiné à la publication] consid. 3.2). Les articles 33 et 34 LArm jouent ainsi un rôle essentiel en concrétisant sur le plan pénal le but poursuivi par la législation suisse sur les armes. Or, la seule introduction sur le territoire souverain suisse d'une arme sans autorisation constitue déjà un danger abstrait pour la sécurité publique.

3.2.1. Conformément à l'art. 21, première phrase, CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. 3.2.2.

L'erreur sur l'illicéité porte sur la connaissance du caractère illégal de son comportement par l'auteur, il suffit donc qu'il ait su ou pu savoir que son comportement était prohibé pour qu'elle soit exclue (ATF 150 IV 10 consid. 4.7.2 ; 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; 138 IV 13 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2018 du 4 décembre 2018 consid. 3.2). Le seul fait qu'une personne dans l'erreur ait théoriquement pu éviter celle-ci en se renseignant, n'exclut pas nécessairement l'application de l'art. 21 CP (ATF 116 IV 56 consid. II.3.a).

Cependant, si l'auteur d'une infraction se trouvait dans l'erreur mais qu'une personne consciencieuse placée dans la même situation aurait pu éviter celle-ci, il n'existe alors pas d'erreur sur l'illicéité stricto sensu (ATF 104 IV 217 consid. 3a ; 99 IV 185 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_538/2022 du 9 septembre 2022 consid. 2.1.3 ; 6B_1008/2021 du 9 novembre 2021 consid. 1.3.2). Dans un tel cas, il existe une "erreur évitable sur l'illicéité" qui, si elle

- 9/22 - P/592/2025 n'a pas d'influence sur la punissabilité du comportement de l'auteur, constitue une circonstance atténuante impérative, selon l'art. 21, deuxième phrase, CP (AARP/131/2025 du 3 avril 2025 consid. 2.1.2). Une erreur sur l'illicéité est en revanche exclue lorsque l'auteur savait que son action ou son omission était contraire au droit mais ignorait la qualification juridique de son comportement (ATF 148 IV 298 consid. 7.6).

3.2.3. Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21, première phrase, CP). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir, c'est-à-dire lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux. Peut être pris en considération le fait que l'auteur a été précédemment acquitté pour des actes semblables et cela quand bien même un représentant du Ministère public lui aurait fait savoir avant la seconde infraction que lui-même et l'autorité administrative désapprouvaient cet acquittement. En revanche, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. Il restera punissable, mais verra sa peine obligatoirement atténuée (art. 21, deuxième phrase, CP).

L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_428/2021 du 18 novembre 2021 consid. 2.1). 3.3.1. En l'espèce, il est établi, et non contesté par l'appelant – quand bien même "aucune photographie ou description précise (...) n'est versée au dossier" (cf. mémoire d'appel motivé, p. 6) –, que le spray d'autodéfense CS saisi le 28 janvier 2025 est une arme au sens du droit suisse, détenue sans autorisation. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que l'élément intentionnel ferait défaut, dès lors qu'il a lui-même admis avoir détenu ce pulvérisateur pour se défendre de toute potentielle agression. Il était conscient qu'il ne s'agissait pas d'un objet anodin et que celui-ci pouvait être dangereux. Il n'a, a minima, pu qu'envisager et accepter qu'il possédait une arme. Force est donc d'admettre que l'appelant se trouvait en possession, avec conscience et volonté, à tout le moins par dol éventuel, d'une arme, dans le but avoué de

pouvoir en faire un éventuel usage défensif. Il n'avait pas, à cet égard, de perception erronée de la réalité (cf. art. 13 CP), de sorte que les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm sont réunis. L'infraction étant réalisée intentionnellement, l'alternative de la négligence ne saurait entrer en considération.

- 10/22 - P/592/2025 3.3.2. Cela étant, il convient encore de déterminer si l'appelant peut se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité, puisqu'il affirme avoir ignoré le caractère prohibé du dispositif en question. Les déclarations du prévenu quant à l'obtention de cette arme ont été inconstantes. Il a successivement déclaré qu'un ami lui en avait fait cadeau, qu'il l'avait acquis lui-même, puis qu'en réalité l'achat avait été réalisé par le premier. Ce n'est par ailleurs que lors de l'audience de première instance qu'il a affirmé que l'acquisition était survenue en pharmacie, prétendument en France selon ses précédentes allégations. Face à ces revirements qui remettent en cause la crédibilité de son récit, il est hautement douteux qu'il ait été sous l'emprise d'une erreur sur l'illicéité. Quoi qu'il en soit, à supposer que l'appelant était en proie à une telle erreur, il ne s'est à aucun moment renseigné sur la licéité de la détention du spray d'autodéfense CS – laquelle était naturellement sujette à caution vu l'usage auquel il était destiné –, alors même que cela pouvait raisonnablement être attendu de lui. Aucun élément ne l'autorisait à conclure qu'il était en droit de conserver cette arme sur le territoire helvétique sans s'enquérir de sa licéité, son achat à l'étranger n'en constituant en aucun cas une garantie. Il lui appartenait de recueillir les informations nécessaires, celles-ci étant aisément accessibles en ligne ou auprès des services compétents. Son erreur aurait ainsi été manifestement évitable. Partant, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelant coupable d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, ce qui emporte le rejet de son appel sur ce point. 4. 4.1. Les infractions aux art. 19 al. 1 let. c et d LStup, 33 al. 1 let. a LArm et 119 al. 1 LEI sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la

- 11/22 - P/592/2025 réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. Le jeune âge n'impose pas, à lui seul, une réduction de peine. Il s'agit plutôt de déterminer en quoi cette circonstance personnelle influence l'appréciation de la faute, soit en quoi elle a pu faciliter le passage à

l'acte, notamment, en empêchant l'auteur d'apprécier correctement la portée de ses actes, par exemple en raison de son immaturité ou d'un discernement limité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6 ; 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 ; 6B_584/2009 du 28 janvier 2010 consid. 2.2.3). 4.3. L'art. 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce notamment à lui infliger une peine. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 ; 135 IV 130 consid. 5.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2020 du 26 mai 2021 consid. 7). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 ; 135 IV 130 consid. 5.3.3), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de la célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). 4.4. En vertu de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire, notamment si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a). Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_855/2023 du 15 juillet 2024 consid. 2.2.2). 4.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut

- 12/22 - P/592/2025 toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Dans un premier temps, le juge fixe la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.6.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). 4.6.2. L'art. 46 al. 1 CP dispose que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. La révocation du sursis ne se justifie ainsi qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur

une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1).

- 13/22 - P/592/2025

4.7.1. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a en effet persisté à séjourner dans le canton de Genève, faisant ainsi fi de l'interdiction de pénétrer sur ledit territoire qui lui avait été notifiée et ce alors même qu'il avait été condamné pour des faits similaires. Comme déjà retenu par la CPAR (cf. AARP/329/2023 du 4 septembre 2023 consid 3.2.1 ; AARP/64/2023 du 20 janvier 2023 consid. 4.3), il ne faut pas sous-estimer le préjudice du séjour illégal pour la collectivité, y compris sur le plan matériel, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à le réprimer. En s'adonnant au trafic de cocaïne, y compris pour une faible quantité, il a également contribué au fléau que représente la consommation de cette substance pour la santé publique. Il a agi par appât d'un gain facile, étant souligné que sa dernière interpellation ne l'a pas dissuadé de récidiver. De plus, il s'est rendu coupable d'infraction à la LArm. Par son comportement, il a ainsi porté atteinte à différents biens juridiques protégés. Sa collaboration à la procédure doit être qualifiée de moyenne. Il ne pouvait que difficilement nier sa culpabilité d'infractions à la LEI et à la LStup vu les circonstances de ses arrestations. Sa situation personnelle difficile et son jeune âge ne justifient pas son comportement. Il n'évoque pas d'immaturité particulière ni de diminution de sa capacité d'appréciation du caractère illicite de ses actes. La précarité de ses conditions de vie en Suisse résulte en outre de son seul entêtement à vouloir y demeurer alors qu'il n'y a aucune perspective de situation stable. À le suivre, il aurait pourtant la possibilité de rejoindre sa sœur en France et de bénéficier du soutien de cette dernière. Malgré son jeune âge, qu'il met en avant, l'appelant a de nombreux antécédents spécifiques en matière d'infractions à la LEI et à la LStup. Il a récidivé, à pas moins de six reprises, pour des peines privatives de liberté allant d'un à 120 jours, avec sursis pour la première et la dernière, ce qui démontre que ses condamnations n'ont pas suffi à le détourner de la commission d'actes similaires. Sa prise de conscience n'est qu'amorcée. Ses excuses paraissent de circonstance. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. Au vu de ce qui précède, les buts de prévention spéciale ne peuvent pas être atteints par le prononcé d'une peine pécuniaire, ce d'autant qu'une telle peine serait manifestement irrécouvrable. L'appelant ne dispose pas d'un revenu légal ni d'un emploi. Son allégation selon laquelle il pourrait bénéficier de "l'aide de proches" (cf. mémoire d'appel motivé, p. 10) n'est pas étayée. Tous ces éléments commandent de confirmer le prononcé d'une peine privative de liberté pour les infractions à la LStup, à la LEI et à la LArm.

- 14/22 - P/592/2025 4.7.2. La peine pécuniaire de 20 jours-amende, à CHF 10.- l'unité, prononcée par le premier juge, pour l'infraction à l'art. 286 CP, n'est pas contestée et sera confirmée, étant adéquate. 4.7.3. L'appelant a commis les infractions visées par la présente procédure pendant le délai d'épreuve de la condamnation du 17 janvier 2025, dont le sursis doit, au vu de la réitération d'actes de même nature et du pronostic défavorable qui en découle, être révoqué. La peine révoquée et la nouvelle peine étant du même genre, une peine d'ensemble sera fixée. 4.7.4. L'art. 52 CP ne s'applique que si le comportement de l'auteur apparaît négligeable par rapport à d'autres actes tombant sous le coup de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Étant rappelé que la LArm a pour objectif de lutter contre l'utilisation abusive d'armes (art. 1 LArm) et eu égard au risque concret qu'implique la détention d'une arme prohibée, même non utilisée, le comportement de l'appelant n'est pas sans conséquence pour l'ordre juridique. D'une part, il participe à la banalisation de la détention d'armes, interdites en Suisse sans autorisation. D'autre part, selon sa représentation (potentielle utilisation défensive), il ne semble pas s'être rendu compte du danger pour la sécurité publique, qui ne saurait être considérée de peu d'importance. 4.7.5. Les délits à la LStup (art. 19 al. 1 let. c et d), à la LArm (art. 33 al. 1 let. a) et la violation de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI) sont abstraitement d'égale gravité. Ils emportent une peine privative de liberté de l'ordre de 150 jours, laquelle constitue la peine de base (peine de base de 40 jours pour les infractions à la LStup [peine hypothétique : 60 jours], aggravée de 20 jours pour chacune des cinq occurrences à l'art. 119 al. 1 LEI [peine hypothétique : 40 jours pour chaque occurrence] et de 10 jours pour celle à la LArm [peine hypothétique : 20 jours]). Cette peine doit être augmentée de 30 jours (peine hypothétique : 60 jours) pour le séjour illégal – délit continu – qui ne découle pas d'une intention délictuelle différente de celle sanctionnée le 17 janvier 2025 et qui tient dès lors compte de ladite peine. La quotité de la peine est ainsi fixée à 180 jours. Il se justifie d'ajouter à cette peine 80 jours supplémentaires pour tenir compte de celle du 17 janvier 2025 dont le sursis est révoqué (120 jours), ce qui conduit au prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble de 260 jours. Le jugement de première instance sera modifié en ce sens. La détention subie avant jugement en sera retranchée (art. 51 CP). 4.7.6. Seul un pronostic défavorable peut être posé au vu de la prise de conscience limitée de l'appelant et de l'absence d'un projet de vie sérieux permettant de le tenir durablement à l'écart de la récidive. Il n'a pas su tirer profit de la chance qui lui a été offerte, récidivant dans le délai d'épreuve du sursis octroyé le 17 janvier 2025, ce qui reflète un ancrage dans la délinquance. Il ne saurait ainsi être mis au bénéfice du sursis.

- 15/22 - P/592/2025

E. 5

ss ; G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 166 ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 97 et 103 ; K. KÜMIN, op. cit., p. 14 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). L'intégration de l'intéressé doit être examinée, indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine. D'ordinaire, il faut que la resocialisation dans le pays d'origine paraisse en pratique impossible ou au moins nettement plus difficile qu'en Suisse. Cependant, dans le contexte d'une expulsion facultative d'un étranger pour

lequel la clause de rigueur s'appliquerait, le risque de mauvaise resocialisation dans le pays d'origine pèse plus lourd dans l'analyse : des chances de resocialisation plus favorables en Suisse peuvent donc faire la différence (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 98 et 102).

- 16/22 - P/592/2025 5.2.2. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2).

E. 5.1

Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine. 5.2.1. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). Le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (G. FIOLKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 87 ; K. KÜMIN, Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?, Jusletter 28 novembre 2016, p. 14). Concernant le premier volet, le juge doit se demander, si l'expulsion facultative est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse (G. FIOLKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 84 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). À cette fin, il considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger. Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personne en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé. Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH restent contraignantes, en particulier les art. 3 et 8 CEDH (ATF 139 I 16 consid. 4.2 et

E. 5.3

Compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau, ce qui rend importants les intérêts présidant à leur expulsion (arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2.3 et 6B_1421/2019 du 12 février 2020 consid. 1.4.2).

E. 5.4

L'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). L'art. 21 ch. 1 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS. Le signalement dans le SIS suppose que la présence du ressortissant d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre, constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. L'art. 24 ch. 2 précise que tel est le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou qu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres (let. c). La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (art. 21 du règlement et arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 908.05 correspondant à 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et cinq heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 68.05. * * * * *

- 19/22 - P/592/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.